



ARRETE MUNICIPALE N°2025/146

**OBJET : Portant autorisation et réglementation pour la
manifestation au profit du Téléthon organisée du 14 au 16
novembre 2025**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'adaptation du Plan Vigipirate <<sécurité renforcée-risque attentat>>
Vu la demande en date du 26 Septembre par Madame Gerondeau Nathalie association un instant pour un vie et de Monsieur Girardeau Christophe association Léa Lumés concernant un weekend au profit du téléthon.
CONSIDERANT : Qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser ces manifestations et de réglementer, par mesure de sécurité, le stationnement, et la circulation des véhicules, de même accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs sur la voie publique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les associations Un Instant pour une Vie représentées par Madame Gerondeau Nathalie et Léa Lumés représentées par Monsieur Girardeau Christophe sont autorisées à occuper le domaine public du vendredi 14 Novembre à 18h au dimanche 16 Novembre 2025 afin d'organiser un weekend au profit du Téléthon.

Article 2 : Le Parking Haut du Château sera interdit à la circulation et au stationnement du jeudi 13 novembre 13h au dimanche 16 novembre 23h.

Article 3 : Run Color

Les associations Un Instant pour une Vie représentées par Madame Gerondeau Nathalie et Léa Lumés représentées par Monsieur Girardeau Christophe sont autorisées à organiser le samedi 15 novembre 2025, un run color sur le principe d'une course non chronométrée et sans classement sur la voie publique. L'événement se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la route,
- Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, sera balisé et sécurisé,
- L'organisateur veillera à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve
- Chaque intersection devra être protégée des signaleurs, équipés de chasubles fluorescentes et de moyens de communications. Ils seront en place une demi-heure avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- Les participants devront respecter le règlement de l'évènement et se conformer aux prescriptions des signaleur,
- Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- La signalisation appropriée sera prise en charge par l'organisateur,
- L'organisateur s'assurera que les conditions météorologiques ne soient pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation.

Les organisateurs devront faire remplir et respecter les obligations, outre celles résultants des lois et règlements en vigueur, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la manifestation la Commune de Malijai.

Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve.

A titre exceptionnel et uniquement pour cet événement, le jet de poudre sera autorisé à condition que celle-ci ait disparus au plus tard 72h après le passage de l'épreuve. Les associations auront la charge d'effectuer un nettoyage sommaire de la voie publique à la fin de la manifestation qui sera complété par les services techniques municipaux.

La circulation sur les voies et intersections concernées sera bloquée par la présence de véhicules ou de signaleurs placés en travers de la chaussée afin de supprimer toute possibilité d'accès au parcours par un véhicule extérieur. Les signaleurs présents seront en mesure de dégager la voie à tout moment en cas d'urgence.

Article 4 : L'allée des Marronniers sera interdite à la circulation le samedi 15 novembre de 13h30 à 17h30. La signalisation routière et les dispositifs de sécurisation seront mis en place par les organisateurs en coordination avec la Police Municipale de Malijai.

Le temps de la fermeture de la route, l'allée des Marronniers sera en double sens de circulation.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la fermeture de route et du weekend.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : Les associations et leurs représentants seront tenus responsables civilement et pénalement pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et qu'en aucun cas ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- D'un recours gracieux adressé à Madame le Maire 1 Place du Chateau 04350 MALIJAI
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 24/10/2025
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Gilles GONCALVES

Pour Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de CAS
SDIS 04
Le Directeur des Services Techniques
La Police Municipale
Les associations organisatrices

